

Article R6222-49-1 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Lorsqu'une entreprise accueille un apprenti ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le médecin du travail à la possibilité de proposer un aménagement de son temps de travail.

Article R6222-49-1 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé. Il en informe le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le centre de formation d'apprentis en application du 1° de l'article L.6231-2 et, le cas échéant, le référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap de l'entreprise désigné conformément à l'article L.5213-6-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Handicap : contrat
d'apprentissage aménagé -
Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel suivi médical pendant
mon alternance ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Pas de reclassement des
apprentis inaptes

Cliquez ici pour accéder à cet outil